

A/15

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

18ÈME AVENANT DU 14 SEPTEMBRE 1990

ANNEXE ACA N° 1

CLASSIFICATION CADRES

Entre :

La Fédération des Fabricants de Tuiles et Briques de France, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

- la Fédération Générale Force Ouvrière Bâtiment, Bois, Céramique, Papier-Carton, FO
- le Syndicat National des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens des Industries Céramiques, CFE-C.G.C.,

d'autre part,

il a été convenu d'apporter à la convention collective nationale du 17 février 1982 les modifications suivantes.

ARTICLE 1

L'annexe ACA n° 1 - classifications cadres - de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Ne sont pas visés par la présente classification, les collaborateurs exerçant des fonctions relevant des clauses ETAM de la CCN du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques, même s'ils sont affiliés au régime de retraite et prévoyance des cadres, en raison de leur coefficient hiérarchique, au titre des articles 4 bis et 36 de la CCN nationale interprofessionnelle du 14 mars 1947.

Il n'est pas possible d'établir une classification comportant une énumération complète des fonctions exercées par les cadres. Par contre, il convient d'affirmer le principe selon lequel la carrière d'un cadre doit normalement évoluer en fonction d'un certain nombre de critères reflétant l'importance croissante des services qu'il rend à l'entreprise.

Parmi ces critères, peuvent être retenus, à titre indicatif :

- le niveau des diplômes ou l'expérience équivalente,
- l'expérience acquise dans l'entreprise ou dans la Profession,
- l'importance des responsabilités hiérarchiques, que celles-ci se matérialisent par le nombre de salariés sur lequel le commandement s'exerce ou l'importance relative des budgets gérés,
- la capacité d'adaptation,
- le degré d'autonomie, de décision et d'action.

Enfin, la présente classification permet d'accueillir ceux des agents de maîtrise ou techniciens qui sont appelés à poursuivre leur carrière comme cadres au sens de l'article CA 1 de la CCN de l'Industrie des Tuiles et Briques du 17 février 1982. Dès lors, ces salariés seront classés au minimum en catégorie II, selon les fonctions effectivement remplies.

### CATEGORIES, POSITIONS ET COEFFICIENTS HIERARCHIQUES

**CATEGORIE I : seuils d'accueil des jeunes cadres diplômés:**

Première année : coefficient : 300  
Deuxième année : coefficient : 322  
Troisième année : coefficient : 344

L'application de ces coefficients aux jeunes cadres diplômés devra tenir compte des caractéristiques du poste de travail et pourra donc ne pas s'appliquer de façon systématique et intégrale.

**CATEGORIE II : Les cadres classés en catégorie II relèvent de l'une des positions suivantes :**

Position A - Cadres d'exécution.

Position B - Cadres dont la fonction d'étude ou de recherche est d'une nature qui ne se prête pas, en règle générale, à l'accès à un poste de commandement.

Position C - Cadres de commandement.

Les cadres classés en catégorie II, quelle que soit leur position, bénéficient de l'un des coefficients hiérarchique suivants :

Coefficient : 366  
Coefficient : 388  
Coefficient : 410  
Coefficient : 432  
Coefficient : 454  
Coefficient : 476  
Coefficient : 498

CATEGORIE III : Les cadres classés en catégorie III sont des cadres de commandement dont les fonctions impliquent, en particulier pour les coefficients supérieurs de la catégorie, une haute valeur technique, un commandement étendu et de larges initiatives et responsabilités.

Les cadres classés en catégorie III bénéficient de l'un des coefficients hiérarchiques suivants :

Coefficient : 520  
Coefficient : 542  
Coefficient : 564  
Coefficient : 586  
Coefficient : 608  
Coefficient : 630  
Coefficient : 652

HORS CATEGORIES : Cadres supérieurs

ARTICLE 2 : SUIVI

La mise en oeuvre du présent système de classifications devra faire l'objet, chaque année, d'une consultation à partir d'un rapport du chef d'entreprise ou d'établissement, examiné au cours d'une réunion des instances représentatives du personnel.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

La nouvelle classification entrera en vigueur le 1er Octobre 1990, date à laquelle la classification actuelle sera caduque.

ARTICLE 3 : DEPOT

Le présent avenant sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail à la diligence de l'une des parties ; tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Fait à Paris, le 14 septembre 1990

Pour la F.F.T.B. : Jacques FANTON.

Pour la F.O. : Roger OLIVIER.

Pour la C.F.E.-C.G.C. : DESCAMPS.